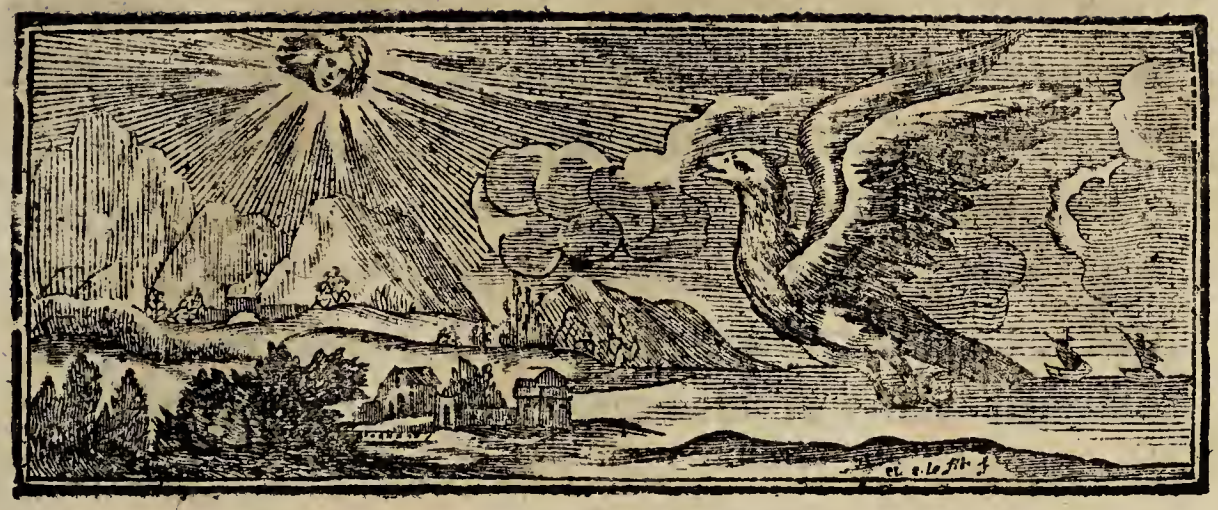

EXTRAIT

Nouv. Ecal. Du

DES REGISTRES 3 Sept. 1752

DE PARLEMENT,

Du vingt-deux Juillet mil ſept cent cinquante-deux.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Louis-François-de-Paule Lefevre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Que la juſte ſévérité dont la Cour avoit uſée juſqu'ici contre tant de Libelles qui avoient paru depuis quelque-tems, n'avoit pas encore arrêté cette licence qui les diſtribue dans le Public.

Que deux nouveaux Ecrits ſous le titre de *Seconde & Troiſiéme Lettre à Monſeigneur l'Evêque de* ***, venoient aujourd'hui de prendre la place des premieres Lettres que la Cour avoit ſupprimées. Que ſans reſpect pour ſon autorité qui les avoit toutes également condamnées, on eſſayoit dans celles-ci de les faire revivre en ſoutenant les unes, en combattant les autres, pour le ſeul plaiſir d'engager une diſpute indécente & dangereuſe.

Qu'une audace encore moins tolérable mettoit au jour en même-tems un troiſiéme Ouvrage intitulé : *Requête des Sous-Fermiers du Domaine*. Que l'eſprit de ſatyre & de raillerie qui y regnoit, ne ſe refuſoit rien ; qu'il ſembloit vouloir attaquer tout indifféremment ; & qu'il ne falloit que quelques-uns des traits répandus dans cet Imprimé pour le faire mettre au rang des Libelles les plus ſcandaleux.

Qu'à la vûe de cette multitude d'Ecrits prohibés qui ſe reproduiſoient ſans ceſſe, la Cour penſeroit peut-être que ce n'étoit pas aſſez de prévenir par leur condamnation les mauvaiſes impreſſions que le Public en pourroit recevoir ; qu'il étoit tems de redoubler les ſoins & les

précautions pour réprimer un tel désordre. Que dans cet esprit ils proposoient à la Cour de renouveller les dispositions des anciens Réglemens sur cette matiere, & de poursuivre extraordinairement ceux qui y contreviendroient à l'avenir. Que c'étoit ce qu'ils croyoient devoir ajouter aux Conclusions qu'ils avoient prises au sujet des trois Imprimés dont ils laissoient des Exemplaires à la Cour.

Eux retirés :

Vû les trois Imprimés intitulés, le premier : *Requête des Soufermiers du Domaine AU ROI, pour demander que les Billets de Confession soient assujetis au Contrôle ;* le second, *Deuxiéme Lettre à Monseigneur l'Evêque de***, sur l'affaire du Parlement, au sujet du refus des Sacremens, du* 1 *Juin. A Londres.* 1752. & le troisiéme, *Troisiéme Lettre à Monseigneur l'Evêque de***, sur l'affaire du Parlement, au sujet du refus des Sacremens, pour servir de Réponse à la Lettre de l'Archevêque de .... à Monsieur Conseiller au Parlement, du* 9 *Juin* 1752. ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi, la matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné, que ledit Imprimé intitulé : *Requête des Sous-Fermiers du Domaine au Roi, pour demander que, &c.* ſera laceré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : & que les deux autres Imprimés intitulés : *Seconde & troiſieme Lettre à Monſeigneur l'Evêque de***, ſur l'affaire, &c.* ſeront & demeureront ſupprimés. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés : Fait déſenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts ſur le fait de l'Imprimerie. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé en la Cour, pardevant Mᵉ. François-Benigne du Trouſſet, Conſeiller pour ce commis, contre ceux qui ont compoſé, fait compoſer, imprimé, vendu, ou autrement diſtribué aucuns deſdits Ecrits ; pour ladite information faite & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne en

outre, que les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, & notamment celle du 10 Mai 1728. regiſtrée en la Cour le 29 des mêmes mois & an; enſemble les Arrêts & Reglemens de la Cour, ſur le fait de l'Imprimerie ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque état, qualité & conditions qu'elles ſoient, de compoſer, imprimer ou faire imprimer, vendre, ou autrement diſtribuer aucuns Ecrits, Lettres, Livres, Libelles ou Mémoires, ſous quelques titres & dénominations que ce ſoit, ſans en avoir obtenu le privilége ou la permiſſion, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts au Bailliage du Palais & au Châtelet, il ſera informé contre les contrevenans; ſçavoir, pour raiſon des contraventions commiſes dans l'étendue du Bailliage du Palais, pardevant le Bailli du Palais; & pour celles commiſes dans le ſurplus de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pardevant le Lieutenant Général de Police, pour être le procès fait & parfait aux coupables

juſques à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en la Cour. Enjoint audit Bailli du Palais & aux Commiſſaires du Châtelet, chacun dans ſon Reſſort, de faire arrêter les contrevenans, leſquels ſeront conduits dans leurs maiſons avec les piéces ſervant à conviction, dont ils ſe trouveront ſaiſis, pour y être interrogés, procès-verbaux dreſſés de leurs captures, & être fait les procédures néceſſaires pour aſſurer la preuve de la contravention en la forme preſcrite par l'Arrêt de la Cour du premier Août 1750; & leſdits interrogatoires, procès-verbaux de capture & piéces de conviction, dont les contrevenans auront été ſaiſis, apportés au Greffe deſdites Juriſdictions pour ſervir au Jugement deſdits procès. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, tant au Baillage du Palais qu'au Châtelet, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-deux Juillet mil ſept cent cinquante-deux.

Signé, YSABEAU.

Et le vingt-ſix Juillet 1752, *à la levée de la Cour, l'Imprimé, mentionné en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour titre :* Requête

des Soufermiers du Domaine au Roi, pour demander que les Billets de Confeſſion ſoient aſſujettis au Controlle, *a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi Etienne-Henri Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement. 1752.

Case
Wing
folio
Z
1Y4
.A1
v.5
no. 106

THE NEWBERRY LIBRARY